

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 626 vom 18. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_626](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___626)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 626 du 18 août 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 626 del 18 agosto 2015

## Regeste

SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, CONFISCATION{DROIT PÉNAL}, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC | 71 al. 1 CP, 71 al. 3 CP, 263 al. 1 let. d CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse, RS 312.0]) contre une ordonnance de séquestre du Ministère public (art. 263 CPP) (Bommer/Goldschmid, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 68 ad art. 263 CPP, p. 1825), par la prévenue qui, titulaire du compte visé par la mesure de litigieuse, a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable (cf., entre autres, CREP 25 mars 2015/216).

### E. 2.1

La recourante soutient que les conditions permettant d'ordonner un séquestre en vue de garantir l'exécution d'une créance compensatrice ne seraient pas réunies, invoquant l'absence de soupçons suffisants, la non-réalisation des éléments constitutifs objectifs et subjectifs des infractions en cause et l'absence de lien de connexité. Elle se plaint également d'une violation du principe de la proportionnalité et allègue sa bonne foi ainsi que la rigueur excessive de la mesure.

### E. 2.2.1

Le séquestre est prononcé en principe en matière pénale sur la base de l'art. 263 CPP. Cette disposition permet de mettre sous séquestre des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (art. 263 al. 1 let. b CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) ou qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP). En tant que mesure de contrainte au sens de l'art. 196 CPP, le séquestre ne peut être ordonné que lorsqu'il est prévu par la loi, que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (cf. art. 197 al. 1 CPP).

### E. 2.2.2

S'agissant en particulier d'un séquestre en vue de confiscation, cette mesure conservatoire provisoire – destinée à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer – est fondée sur la vraisemblance et se justifie aussi longtemps qu'une

simple possibilité de confiscation en application du Code pénal semble, *prima facie*, subsister (ATF 139 IV 250 c. 2.1; ATF 137 IV 145 c. 6.4, et les références citées). L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel « le crime ne paie pas », cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 c. 5.3, et les arrêts cités). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 140 IV 57 c. 4.1 ; ATF 129 II 453 c. 4.1). L'art. 70 al. 2 CP prévoit que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

### **E. 2.2.3**

Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées –, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; celle-ci ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 c. 3.2); elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 124 I 6 c. 4b/bb; ATF 123 IV 70 c. 3). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée: elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 c. 4.1.2, et les références citées).

### **E. 2.2.4**

L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale. La mesure prévue par cette disposition se différencie ainsi du séquestre conservatoire résultant des art. 263 al. 1 let. c CPP (restitution au lésé) ou 263 al. 1 let. d CPP (confiscation), dispositions requérant en revanche l'existence d'un tel rapport (ATF 140 IV 57 c. 4.1.2). Ce n'est en outre que dans le cadre du jugement au fond que seront examinés l'éventuel prononcé définitif de la créance compensatrice et sa possible allocation au lésé (cf. art. 73 al. 1 let. c CP). Il en résulte que tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité qu'une créance compensatrice puisse être ordonnée, la mesure conservatoire doit être maintenue, car elle se rapporte à des prétentions encore incertaines (ATF 139 IV 250 c. 2.1, et les arrêts cités). L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99 ss; arrêt 1B\_421/2011 du 22 décembre 2011 c. 3.1 et 3.3).

### **E. 2.3.1**

En l'espèce, dans son arrêt du 19 janvier 2015, la Chambre des recours pénale a considéré que les soupçons étaient suffisants pour ordonner l'ouverture d'une instruction pénale. Elle a relevé le mode opératoire d'G.\_\_\_\_\_, ses déclarations mensongères quant à la propriété des œuvres qui devaient servir de garanties ainsi que les multiples transactions douteuses avec la recourante. La cour a ajouté que des éléments suggéraient que l'essentiel du patrimoine du prévenu avait été transféré à la recourante à des conditions qui pourraient être sous-évaluées. Son appréciation se fondait non seulement sur les allégations des plaignants, mais aussi et surtout sur les pièces produites à l'appui de leurs plaintes. Depuis cet arrêt, le procureur a procédé à plusieurs mesures d'instruction. Il a ordonné la production de la documentation relative à des comptes bancaires ouverts au nom de C.\_\_\_\_\_ auprès de la banque Y.\_\_\_\_\_ (P. 71). Il a également requis de l'administration cantonale des impôts production des déclarations fiscales et des décisions de taxation pour les années 2002 à 2014 concernant les deux prévenus (P. 74). Cette documentation a été produite le 23 juin 2015 (P. 82 et 83). Il ressort d'un entretien qu'a eu le procureur le 4 août 2015 avec un employé de l'office des faillites que les œuvres revendiquées par C.\_\_\_\_\_ avaient été évaluées, que chacun de ces tableaux (notamment ceux de D.\_\_\_\_\_) ne vaudrait pas plus de 150 fr. et que ces œuvres étaient stockées dans les locaux de la société des Entrepôts de Vevey, ce que cette société a confirmé (P. 79). Les éléments postérieurs à l'arrêt de la cour de céans du 19 janvier 2015 tendent à renforcer les soupçons contre les prévenus, et non à les dissiper. Ils suggèrent qu'G.\_\_\_\_\_ cherchait, secondé en cela par C.\_\_\_\_\_, à soustraire les œuvres de sa galerie à l'action des créanciers, qu'il s'est dessaisi des biens inventoriés dans la faillite au profit de sa compagne pour des montants largement inférieurs à ses propres estimations et que des œuvres qui ne lui appartenaient pas avaient été offertes en garantie des prêts obtenus des plaignants. Enfin, on rappellera que la mesure litigieuse est fondée sur la vraisemblance, si bien qu'il n'y a pas lieu à ce stade d'examiner en détail, comme le fait la recourante, si les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des infractions qui lui sont reprochées sont réalisés ou non. Ce sera l'affaire de l'autorité de jugement.

### **E. 2.3.2**

En ce qui concerne la proportionnalité, il ressort des relevés produits par la banque que le compte visé par l'ordonnance de séquestre, ouvert le 19 décembre 2014, a été crédité le 24 décembre 2014 d'un montant de 397'650 fr. correspondant à un héritage. Il n'y figure toutefois pas de versements réguliers mensuels des salaires perçus par la recourante. Le minimum vital de celle-ci est par conséquent garanti (cf. TF 1B\_175/2015 du 10 août 2015 c. 3.2, destiné à la publication). La recourante se plaint de l'absence de lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction suspectée. Elle perd toutefois de vue qu'un tel lien n'est pas requis dans la cas d'un séquestre visant à garantir l'exécution d'une créance compensatrice, séquestre dont les conditions sont par ailleurs réunies. En effet, le produit des infractions suspectées, constitué des montants des prêts obtenus des plaignants par des procédés qui pourraient relever de l'escroquerie, ne sont plus disponibles, de sorte que seul le prononcé d'une créance compensatrice est envisageable. Au vu du total des montants des prêts ainsi obtenus, le produit présumé des infractions est largement supérieur au solde du compte bloqué par le Ministère public, de sorte que le séquestre répond également, de ce point de vue, aux exigences posées par l'art. 71 al. 3 CP.

### **E. 2.3.3**

La recourante soutient que sa bonne foi, au sens de l'art. 70 al. 2 CP, devrait être reconnue, ce qui ferait obstacle au prononcé d'une créance compensatrice à son encontre (cf. art. 71 al. 1 in fine CP). L'intéressée ne saurait toutefois être suivie. Etant partie à la procédure en qualité de prévenue, il est douteux qu'elle puisse être considérée comme un tiers. Quoi qu'il en soit, sa bonne foi ne saurait être reconnue à ce stade. En effet, comme on l'a vu, elle est soupçonnée d'avoir participé aux manœuvres de son compagnon visant à soustraire des biens au préjudice des créanciers. Il est également vraisemblable qu'elle savait qu'il cherchait à obtenir des plaignants des prêts garantis par des biens qui ne lui appartenaient pas et dont le remboursement serait pour le moins aléatoire, sinon pratiquement impossible.

#### **E. 2.4**

En conclusion, le séquestre ordonné par le Ministère public, bien fondé au regard des art. 263 al. 1 let. d CPP et 71 al. 3 CP, échappe à la critique.

#### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par les intimés, il leur appartiendra à d'adresser à la fin de la procédure leurs prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 juin 2015 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de C.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. François Chanson, avocat (pour C.\_\_\_\_\_), - M. Gaspard Couchepin, avocat (pour G.\_\_\_\_\_), - M. Marcel Heider, avocat (pour L.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_), - Mme Estelle Chanson, avocate (pour les hoirs de Z.\_\_\_\_\_), - Y.\_\_\_\_\_ SA, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.